

l'extérieur doit être soumis à la formalité de la reconnaissance et même de l'arraisonnement, s'il y a lieu.

Art. 22. Dans les ports de la colonie, la reconnaissance est faite par l'officier de port, le maître de port ou par le pilote, qui ne monte à bord, pour le conduire au mouillage, que si le capitaine lui a affirmé, sous la foi du serment :

- 1° Qu'il est porteur d'une patente de santé nette ;
- 2° Qu'il n'a point de malade et que son équipage jouit d'une bonne santé ;
- 3° Qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;
- 4° Qu'il n'existait dans le pays d'où il vient aucune maladie épidémique ou contagieuse ;
- 5° Enfin qu'il n'a communiqué, depuis le départ, avec aucun bâtiment suspect.

Art. 23. A défaut de patente, la libre pratique ne peut être accordée par décision du directeur de la santé que si le capitaine et le médecin du bord, s'il y en a un, certifient, en outre, par écrit et sous la foi du serment, à l'agent arraisonneur, que le bâtiment vient d'une contrée où il n'existe aucune autorité sanitaire ou autre chargée de la délivrance des patentes de santé.

La déclaration sera faite verbalement lorsque le capitaine ou le patron du bâtiment déclarera ne savoir ni lire ni écrire. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux canots et embarcations non pontées.

Art. 24. Tout navire qui ne répond pas d'une manière satisfaisante aux questions posées par l'agent chargé de la reconnaissance est considéré comme suspect.

Art. 25. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle et placera le navire dans la catégorie des suspects, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs de ces altérations.

Art. 26. Tout navire qui arrive d'une localité où il existe une autorité sanitaire ou un consul de France sans s'être muni d'une patente de santé ou l'avoir fait viser, peut être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur, même en temps où il n'y aurait aucun soupçon de maladie contagieuse vis-à-vis de ce pays. Cette quarantaine est prononcée par décision du conseil ou des commissions sanitaires.

Art. 27. Les cas douteux, les renseignements contradictoires seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence.